



RAPPORT SPECIAL (CNC) 2022





RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NEWB SCE EN TANT QUE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE AGRÉÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA COOPÉRATION

1. Admission et exclusion des associé·e·s (Art. 1, § 1, 1^o, et 1, § 2, de l'Arrêté royal) ... 1
2. Avantage économique et/ou avantage social pour les associé·e·s (Art. 1, § 1, 6^o, de l'Arrêté royal) 1
3. Politique d'administration de la société (Art. 1, § 1, 4^o et 7^o, art. 1, § 4, et art. 1, § 6, de l'Arrêté royal)..... 2
4. Prise de décisions lors de l'Assemblée Générale (Art. 1, § 1, 2^o et 3^o de l'Arrêté royal) 2
5. Politique de répartition des bénéfices sur l'exercice (Art. 1, § 1, 5^o de l'Arrêté royal). 3
6. Initiatives prises dans le cadre de l'information et de la formation des membres, actuels et potentiels, et de l'information du grand public (Art. 1, §1, 8^o de l'Arrêté royal)..... 4



Conformément à l'article 1, § 7 de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des sociétés coopératives (ci-après l'Arrêté royal), le Conseil d'Administration de la société coopérative européenne à responsabilité limitée NewB (ci-après NewB) a établi le présent rapport spécial afin de justifier que les conditions d'agrément au Conseil National de la Coopération, en particulier celles visées au § 1er 6° et 8° du même article, sont rencontrées.

Ce rapport spécial a été approuvé par le Conseil d'Administration du 29 avril 2022.

1. Admission et exclusion des associé·e·s (Art. 1, § 1, 1°, et 1, § 2, de l'Arrêté royal)

L'admission en tant que coopérateur·rice est volontaire et prévue par l'article 9 des Statuts. L'admission et l'exclusion (art. 12 des Statuts) des associé·e·s relève de la compétence du Conseil d'administration. Une admission ne peut être refusée que si le ou la candidat·e coopérateur·rice ne répond pas aux conditions générales d'admission prévues par les Statuts et le Conseil d'Administration, en particulier l'adhésion aux valeurs reprises à l'article 3 des Statuts. Un·e associé·e ne peut être exclu·e que si il ou elle cesse de remplir les conditions générales d'admission ou si il ou elle commet des actes contraires aux intérêts de la société. La décision de refus d'admission ou d'exclusion doit être motivée.

2. Avantage économique et/ou avantage social pour les associé·e·s (Art. 1, § 1, 6°, de l'Arrêté royal)

NewB offre une gamme de produits d'assurance ainsi qu'un compte à vue, une carte de paiement, un compte épargne, des crédits, des parts coopératives et un fonds d'investissement. Ceux-ci sont accessibles aux associé·e·s ainsi qu'aux non associé·e·s. Cependant, NewB octroie un avantage économique à ses associé·e·s, qui peuvent choisir le « prix conscient¹ » qu'ils et elles paient pour les comptes à vue et la carte de paiement.

¹ Le prix conscient permet aux associé·e·s de décider du prix qu'ils ou elles souhaitent payer en fonction de leurs propres moyens tout en ayant connaissance des coûts que représente le produit pour NewB. Cela nous permet d'adopter une approche plus inclusive : les personnes plus aisées peuvent choisir de payer un peu plus que le prix recommandé tandis que les personnes en difficulté peuvent décider de payer moins, voire rien du tout.

3. Politique d'administration de la société (Art. 1, § 1, 4° et 7°, art. 1, § 4, et art. 1, § 6, de l'Arrêté royal)

Conformément aux articles 16 et suivants des Statuts, la société est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de personnes physiques, coopérateur·rice·s ou non, nommé·e·s par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils/elles sont nommé·e·s pour six ans maximum et sont rééligibles. Le mandat des administrateur·rice·s peut à tout moment être révoqué par décision de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un ou une présidente et un·e ou plusieurs vice-président·e·s.

Le Comité de Direction est composé d'au moins trois membres, parmi lesquels un ou une administrateur·rice-délégué·e (CEO) qui est également le ou la président·e du Comité de Direction.

Les mandats des administrateurs et administratrices sont gratuits. Toutefois, comme permis par l'article 26 des Statuts, l'Assemblée Générale a décidé le 28 septembre 2019 d'octroyer des indemnités aux administrateur·rice·s non-exécutif·ve·s à concurrence d'un montant de 500 EUR (HTVA) par journée prestée. Afin de ne pas dépasser le budget qui avait été prévu, les administrateur·rice·s ont toutefois décidé de ne plus percevoir d'indemnités à partir du mois d'août 2022.

Le contrôle du respect des valeurs de la société, mentionnées à l'article 3 des statuts, est confié à un Comité Sociétal (MCS) dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme renouvelable de trois ans.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations est confié à un ou plusieurs commissaires nommés, pour un terme renouvelable de trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques et morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

4. Prise de décisions lors de l'Assemblée Générale (Art. 1, § 1, 2° et 3° de l'Arrêté royal)

Chaque associé·e dispose des mêmes droits et obligations et a droit à une voix, quel que soit le nombre et la catégorie de ses parts.

L'Assemblée Générale se compose de tous les coopérateurs et toutes les coopératrices. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Une assemblée extraordinaire est convoquée sur demande de coopérateur·rice·s représentant ensemble plus de 5.000 personnes ou au moins dix pour cent du nombre total de voix.



Les décisions sont prises selon les modalités définies aux articles 35 à 37 des statuts. Quel que soit le nombre de coopérateur·rice·s présent·e·s ou représenté·e·s, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. En outre, le vote doit remporter la majorité absolue des voix de chaque catégorie de coopérateur·rice·s. Toutefois, si l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur une décision entraînant la modification des statuts, elle ne délibère valablement sur une première convocation que si les membres présent·e·s ou représenté·e·s représentent au moins la moitié du nombre total des inscrit·e·s dans le registre des parts à la date de la convocation. Lors d'une deuxième convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Ces décisions entraînant la modification des statuts doivent réunir au moins les quatre/cinquième des voix présentes et représentées de chaque catégorie de coopérateur·rice·s.

Les associé·e·s peuvent se faire représenter par un·e seul·e autre associé·e et chaque associé·e ne peut représenter qu'un·e seul·e autre.

Depuis l'Assemblée Générale de juin 2021, les coopérateurs et coopératrices ont l'opportunité, lorsque cela est mis en place par le Conseil d'Administration, de voter en ligne et en amont de l'Assemblée Générale.

5. Politique de répartition des bénéfices sur l'exercice (Art. 1, § 1, 5° de l'Arrêté royal)

L'article 43 des statuts fixe la répartition du bénéfice de l'exercice. Après avoir affecté les sommes nécessaires aux réserves exigées par la loi, un dividende peut être octroyé. Le dividende est exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts. En aucun cas le dividende ne peut être supérieur à 6% de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier. A ce jour, il n'a pas été possible de distribuer de dividendes.



6. Initiatives prises dans le cadre de l'information et de la formation des membres, actuels et potentiels, et de l'information du grand public (Art. 1, §1, 8° de l'Arrêté royal)

NewB est impliquée dans la vie économique locale, ce qui lui permet d'être particulièrement attentive aux besoins de ses membres actuels et futurs et d'être ainsi apte à fournir la solution qui correspond le mieux à leurs besoins tant privés que professionnels.

Une partie des ressources de NewB est consacrée à l'information, à la formation et la mobilisation de ses membres, actuels et potentiels, et du grand public au travers de différentes initiatives et événements :

- En amont de l'Assemblée Générale annuelle, des soirées sont organisées en ligne afin d'informer et faire participer nos coopérateurs et coopératrices au développement du projet.
- Une newsletter est envoyée sur base mensuelle aux coopérateur·rice·s citoyen·ne·s, ainsi qu'aux non-coopérateur·rice·s inscrit·rice·s à la newsletter. Outre cela, une newsletter est également régulièrement envoyée aux organisations.
- NewB interpelle ses membres au moyen d'enquêtes afin de connaître leurs attentes et leurs avis sur différents sujets comme le développement des nouveaux produits, l'évaluation de nos Assemblées Générales, etc.
- NewB participe à de nombreux événements d'autres coopératives, ASBL, hautes écoles, universités, etc. L'objectif est aussi de renforcer le mouvement coopératif et de continuer à le faire connaître. Nous tenons par ailleurs un registre des événements auxquels participent plusieurs collègues de notre coopérative : il s'agit aussi d'organiser la participation en interne.

Pour de plus amples détails sur les initiatives réalisées en 2022 pour renforcer le mouvement coopératif, participer à l'information, la formation et la participation des membres et non membres de NewB, nous vous renvoyons au rapport annuel de la coopérative pour 2022.